Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			H-1154			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale			X	
		6. a) Nombre de logements min.			4	
		7. b) Nombre de logements max.			96	
		8. Collective		X		
		9. Mixte		X		
		10. a) Nombre de logements min.		2		
		11. b) Nombre de logements max.		96		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X			
		13. Classe 2	X			
		14. Classe 3	X			
		15. Classe 4	X			
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)			
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	
		33. Jumelée	X	X	X	
		34. Contiguë	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X			
		36. Juxtaposée	X		X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	10	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	10	10	10	
		41. Latérale minimale (m)	0	0	0	
		42. Latérales totales minimales (m)	4	4	4	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	6	6	
		46. Hauteur minimale (m)	4	6	6	
		47. Hauteur maximale (m)	6	21	21	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	9	9	9	
		49. Profondeur minimale (m)	10	10	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		90	90	
		53. Superficie de plancher max. (m²)	800			
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	30	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	20	30	30	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	15 000	900	900	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						A1; E;
F- Dispositions spéciales						(N012) (N021) (N043) (N044) (N056) (N169) (N170) (N201)
G- Rappel		PIIA				X
		Projet Intégré				X
		Amendements				R.1257 R.1329 R.1621 R.2248 R.2306 R.2372

Note(s):

#	NOTE
H-1154-USP	P1-01; P1-02
N012	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N043	Un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « collective » doit comprendre entre 40 et 200 chambres.
N044	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages suivants : un usage de la classe « collective », comportant entre 10 et 200 chambres, les usages du groupe commerce et service (C) ou communautaire (P) autorisés dans la zone.
N056	L'usage «C10-01-01» (Bar) est spécifiquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal de la classe «4» du groupe commerce et service (C).
N169	. Un usage de la sous-classe C2-02 est autorisé seulement s'il est en combinaison avec la classe « habitation mixte »;
N170	. Les usages du groupe commerce et service (C) et communautaire (P), autorisés dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » sont prohibés sur un étage autre que le rez-de-chaussée et le 1er étage.
N201	Malgré l'article 390.10 de la section IV du chapitre IX.I, aucun retrait n'est exigé pour tout nouveau bâtiment ou pour tout nouvel agrandissement d'un bâtiment existant.